

Conditions générales de CITEO PRO

Applicables au 1^{er} juillet 2026

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de la Transition Ecologique, établissement public participant à la construction des politiques nationales et locales de transition écologique.

Agrément : Agrément d'Etat délivré à Citeo Pro qui lui permet d'offrir à l'ensemble de ses Clients la prise en charge de leur obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Professionnels des produits mis à disposition sur le Territoire français. Cet agrément est prévu à l'article L.541-10 du Code de l'environnement et est soumis au respect des critères légaux et du cahier des charges établi par les Pouvoirs Publics.

Arrêté du 2 Décembre 2025 : arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4^o et 5^o du III de l'article R.543-43 du code de l'environnement. Ce texte fixe les règles permettant de distinguer, en fonction des caractéristiques des Emballages et celles des produits emballés (telles que leur volume, masse, taille, puissance, quantité), les Emballages Professionnels des Emballages Ménagers.

Client : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Professionnels des produits

mis à disposition sur le Territoire français, au titre de sa qualité de Producteur, qui signe le Contrat avec Citeo Pro.

Un Producteur peut charger – en tant que Délégant - un Délégué de contractualiser avec Citeo Pro (le Délégataire). Dans ce dernier cas, le Délégué a la qualité de Client.

Le Client peut également être représenté par un Intermédiaire.

Les Plateformes ont la qualité de Client.

Conditions Générales : présentes conditions générales constitutives du Contrat, qui définissent notamment les services apportés par Citeo Pro et les modalités de déclaration et de paiement de la Contribution du Client.

Conditions Particulières : conditions particulières qui avec les Conditions Générales et leurs annexes, constituent le Contrat. Ces conditions particulières contiennent notamment les éléments d'identification administratifs et juridiques du Client.

Contrat : Document régissant les relations entre le Client et Citeo Pro constitué, par ordre de priorité décroissante :

- des Conditions Générales, ainsi que toutes celles qui viendraient s'y substituer ultérieurement ;
- des Conditions Particulières complétées par le Client sur son l'Espace Client ;
- des annexes listées à l'article 15, ainsi que toutes leurs mises à jour ;



- des déclarations annuelles successives du Client.

Contribution : Somme versée annuellement par le Client en contrepartie de la prise en charge par Citeo Pro de son obligation légale de prévention et gestion des déchets des Emballages Professionnels des produits qu'il met à disposition sur le Territoire français.

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable relative au Client tel que prévu par le RGPD.

Données déclaratives : données déclarées par le Client dans le cadre de sa déclaration.

Données du Client : ensemble des données communiquées par le Client à Citeo Pro dans le cadre du Contrat, en ce compris, les Données à caractère personnel et les Données déclaratives.

Eco-organisme : Société disposant d'un Agrément délivré par les Pouvoirs Publics en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

Emballage : Tout article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à contenir ou protéger un produit, ou à en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation, correspondant aux critères de l'article R.543-43 du Code de l'environnement.

Emballage Ménager : Emballage de produits consommés ou utilisés par les Ménages ou susceptibles de l'être (tel que défini entre autres par l'Arrêté du 2 Décembre 2025).

Emballage Professionnel : tout Emballage de produits qui n'est pas considéré comme un Emballage Ménager

Équilibrage financier : Mécanisme mis en place, en exécution du cahier des charges des organismes coordonnateurs, entre les différents Eco-organismes de la filière Emballages Professionnels, pour s'assurer d'une juste répartition des recettes et des dépenses des différents Eco-organismes au regard de leurs obligations prévues dans le cahier des charges d'Agrément.

Espace Client : Espace dédié et sécurisé réservé au Client dans l'Extranet accessible via des identifiants personnels (login et mot de passe), lui permettant notamment de soumettre une demande d'adhésion, de conclure le Contrat, de procéder à sa déclaration et d'accéder aux services de Citeo Pro.

Guide de la déclaration : annexe au présent document, expliquant les règles permettant au Client d'effectuer sa déclaration des Emballages Professionnels. Il est communiqué avant l'ouverture de la période de déclaration pour lesdites mises à disposition d'emballages.

Guide du Tarif : annexe énonçant l'ensemble de règles permettant le calcul de la Contribution. Il est publié chaque année trois mois avant l'entrée en vigueur dudit Tarif (sauf cas exceptionnels prévus à l'article 3.1). Il figure en annexe 1.

Guide du reporting : document précisant les modalités de déclaration des Emballages réemployés.

Identifiant unique (IDU) : numéro de référence délivré par l'ADEME, conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, apportant la preuve qu'un Producteur respecte son obligation de prévention et gestion des



déchets de ses produits, notamment en adhérant à un Eco-organisme.

Le Producteur dispose d'un numéro d'IDU par filière REP (Emballages Professionnels, Emballages Ménagers, jouets, articles de sport, etc.).

Information Confidentielle : Toute information définie comme confidentielle à l'article 6 du Contrat.

Intermédiaire : Représentant d'un ou plusieurs Producteurs, et réalisant pour leur compte l'adhésion à Citeo Pro. Ils peuvent également réaliser les opérations de gestion de leur déclaration et/ou le paiement de leur Contribution. La relation entre Citeo Pro et l'Intermédiaire est régie par un contrat spécifique conclu entre ces derniers. L'Intermédiaire n'a pas la qualité de Producteur et n'est pas un Délégué au sens du Contrat.

Délégation : Contrat de délégation par lequel un Délégrant confie au Délégué ses déclarations et leur paiement respectif vis à vis du Délégataire dans des situations particulières énumérées limitativement à l'article 4.3.

Délégrant : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Professionnels mis à disposition sur le Territoire français, ayant délégué au Délégué ses obligations de déclaration (et de toute opération liée), ainsi que de paiement de sa Contribution. L'actualisation de la liste des Délégrants et des informations afférentes constitue une obligation contractuelle du Délégué. En outre, le Délégrant est tenu de certains droits et obligations prévus au Contrat sur le fondement de la Délégation intervenant entre le Délégrant et le Délégué.

Délégué : Personne chargée par un Délégrant, sous réserve de disposer d'une

Délégation, qui peut être tacite, d'effectuer sa déclaration et de s'acquitter de sa Contribution dans des situations particulières et limitativement énumérées à l'article 4.3. Le Délégué a la qualité de Client.

Mandataire pour le régime de la responsabilité élargie des producteurs :

Toute personne physique ou morale, établie dans l'État membre sur le territoire duquel le Producteur met pour la première fois des emballages ou des produits emballés à disposition, ou sur le territoire duquel il déballe des produits emballés sans en être l'utilisateur final, autre que l'État membre ou le pays tiers où le Producteur est établi, et qui est désignée par le Producteur pour assurer le respect des obligations incombant au dit Producteur conformément au chapitre VIII du Règlement UE 2025/40. Le Mandataire pour le régime de la responsabilité élargie des producteurs n'a pas la qualité de Producteur et est un Intermédiaire au sens du Contrat.

Partie Divulgateur : désigne la Partie initialement propriétaire d'une Information Confidentielle qui la communique à la Partie Réceptrice.

Partie Réceptrice : désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur.

Parties : Personnes liées par le Contrat à savoir le Client et Citeo Pro.

Plateforme (Marketplace) : Personne physique ou morale qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers. La Plateforme a la qualité de Client au sens du Contrat si elle



est concernée par l'obligation légale de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Professionnels, que ce soit pour son activité ou celle de ses vendeurs tiers qui ne détiennent pas de numéro d'IDU en application de l'article L541-10-9 du code de l'environnement.

Pouvoirs Publics : Ensemble des ministères signataires de l'arrêté d'Agrément de Citeo Pro.

Producteur : Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article R543-43 I, 2° du code de l'environnement.

Une Plateforme revêt le statut de Producteur si elle met des Emballages Professionnels à disposition sur le Territoire français sous sa marque et/ou pour les quantités qu'elle met à disposition sur le Territoire français pour le compte de tiers en application de l'article L541-10-9 du code de l'environnement, sauf si elle détient la preuve qu'ils ont déjà rempli leurs obligations, c'est-à-dire s'ils détiennent un numéro d'IDU pour la filière concernée.

REP : dispositif de responsabilité élargie du producteur. Par ce dispositif, les Producteurs sont responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits en fin de vie.

Ressources Documentaires : Ensemble des contenus, formations, présentations, supports documentaires, webinars, fiches réflexes, etc... et dont le Client pourrait avoir accès dans le cadre du Contrat.

Tarif : Ensemble de règles permettant le calcul de la Contribution. Il est publié annuellement dans le Guide du Tarif.

Territoire français : Territoire de la République Française sur lequel la réglementation relative à la responsabilité élargie du producteur (article L.541-10 du Code de l'environnement) est applicable. Au jour de la signature du Contrat, il s'agit de la métropole ainsi que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, ainsi que Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Préambule

Contexte légal et réglementaire

Conformément aux dispositions du **Code de l'environnement**, tout Producteur est tenu de :

- contribuer ou pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets d'Emballages Professionnels issus de la consommation ou de l'utilisation de ses produits ;
- adopter une démarche d'éco-conception ;
- soutenir les réseaux de réemploi et de réutilisation ;
- contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- et développer le recyclage.

Afin de satisfaire à ces obligations légales, les Producteurs ont la faculté de recourir à un **Eco-organisme**, tel que Citeo Pro.

Présentation de Citeo Pro

Citeo Pro, filiale des sociétés Citeo et Adelphe, a été créée en **2023** afin de proposer à ses Clients, dans un premier temps, un système mutualisé de collecte pour recyclage auprès des professionnels exerçant une activité de restauration.

Agréée en **2026** au titre de la filière **REP Emballages Professionnels**, Citeo Pro propose désormais à ses Clients :

- un **système mutualisé de collecte des déchets d'Emballages Professionnels** ;
- ainsi que des services spécifiques répondant à leurs besoins en matière de responsabilité environnementale.

Objet et finalité d'intérêt général

Citeo Pro n'exerce **aucune activité lucrative** au titre de ses activités agréées et s'inscrit dans une démarche d'**intérêt général**.

Son objectif consiste à :

- apporter aux Clients les **solutions les plus efficaces** afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention des déchets ;
- participer à la réduction, au recyclage et au réemploi des Emballages Professionnels ;
- soutenir financièrement les actions de réemploi et de réutilisation.

Nature du Contrat

Afin de garantir l'**équité entre l'ensemble de ses Clients**, Citeo Pro propose un **contrat type**, destiné à s'appliquer à l'ensemble de ses Clients, y compris les Plateformes.

Article 1 – Objet du Contrat

Objet général

Le présent Contrat a pour objet de **régir les relations contractuelles entre les Parties**, afin de permettre au Client :

- de se conformer à son **obligation légale de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Professionnels**, en participant au dispositif collectif mis en place par Citeo Pro, conformément à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement ;
- de bénéficier des **services proposés par Citeo Pro** pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ses engagements environnementaux.

Prise en charge de l'obligation légale

Dans ce cadre, Citeo Pro prend en charge, pour le compte du Client, l'**obligation de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Professionnels** :

- pour la **totalité des Emballages Professionnels mis à disposition sur le Territoire français et déclarés par le Client**,
- en contrepartie du **paiement de la Contribution** par le Client, dans les conditions prévues au Contrat.

Portée de la prise en charge

La prise en charge par Citeo Pro porte exclusivement sur :

- les Emballages Professionnels déclarés par le Client ;
- dans le cadre du dispositif collectif opéré par Citeo Pro ;
- et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la filière REP Emballages Professionnels.

Article 2 – Prise d’effet et durée

2.1. Prise d’effet du Contrat

2.1.1. Cas général

Le Contrat prend effet, **le cas échéant rétroactivement**, à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Lorsque le Client était déjà lié à Citeo Pro, avant le **1^{er} juillet 2026**, par un contrat portant sur la prise en charge de son obligation légale de prévention et de gestion des déchets d’Emballages de la restauration, le présent Contrat **remplace et se substitue** au contrat antérieur à compter du 1^{er} juillet 2026.

À compter de cette date, le Contrat constitue **l’intégralité de l’accord** intervenu entre les Parties relativement à son objet.

2.1.2. Reprise d’activité

Lorsque le Client reprend, à la date de signature du Contrat, **une ou plusieurs activités d’entreprises déjà sous contrat avec un Eco-organisme**, le Contrat prend effet au **1^{er} janvier de l’année de reprise effective de l’activité**.

2.1.3. Changement d’Eco-organisme

Lorsque le Client était sous contrat avec un autre Eco-organisme au 1^{er} janvier de l’année de signature, et sous réserve d’une **demande écrite** de sa part, le Contrat prend exceptionnellement effet :

- **à la date de signature du Contrat**, lorsque l’Eco-organisme précédent a cessé son activité en cours d’année et préalablement à la date de signature ;



- **au 1er janvier de l'année N+1**, lorsque le Client demeure engagé auprès de l'Eco-organisme précédent jusqu'au 31 décembre de l'année N.

2.1.4. Mise en conformité rétroactive

Lorsque le Client conclut un Contrat avec Citeo Pro après le 31 décembre 2026, sans avoir été précédemment lié à un éco-organisme agréé au titre de la filière des Emballages Professionnels, le Contrat prend effet rétroactivement, sous réserve que le Client exerçait, à la date considérée, une activité dans le cadre de laquelle il mettait à disposition des Emballages Professionnels sur le Territoire français.

Si le Contrat est conclu entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2028 :

- prise d'effet au **1^{er} juillet 2026** ;
- **à défaut**, à la date du premier jour à compter duquel le Client a effectivement mis à disposition des Emballages Professionnels sur le Territoire français ;

Si le Contrat est conclu postérieurement au 31 décembre 2028 :

- prise d'effet au **1^{er} janvier de la deuxième année** précédant celle de la signature du Contrat ;
- **à défaut**, à la date du premier jour à compter duquel le Client a effectivement mis à disposition des Emballages Professionnels sur le Territoire français.

2.2. Durée et terme du Contrat

Le Contrat est conclu **jusqu'au 31 décembre de l'année de sa prise d'effet, ou jusqu'au 31 décembre de l'année de sa conclusion** lorsque le contrat prend effet rétroactivement.

Il est ensuite **reconduit tacitement** pour des périodes annuelles successives du **1er janvier au 31 décembre**, sauf dénonciation du Contrat dans les conditions prévues à l'**article 10.1**.

Article 3 – Engagements de Citeo Pro

3.1. Prise en charge des obligations de REP

Champ de la prise en charge

Citeo Pro s'engage à prendre en charge, pour le compte du Client, **l'obligation légale de gestion et de prévention des déchets des Emballages Professionnels déclarés par ce dernier**.

À ce titre, Citeo Pro s'engage à **respecter l'ensemble des dispositions de son Agrément**, permettant ainsi à chaque Client d'être conforme à la législation applicable en matière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Emballages Professionnels qu'il a déclarés.

Modalités d'exécution

Pour assurer cette prise en charge, Citeo Pro contribue notamment :

- à la mise en place d'un **dispositif de collecte, de tri, de recyclage optimisé et de traçabilité** de l'ensemble des Emballages Professionnels sur le territoire national,
- et à l'atteinte des **objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets**.

Citeo Pro mène également une **stratégie de recherche, développement et innovation**, et accompagne ses Clients en matière de **prévention et d'éco-conception**.

Principes de traitement des Clients

En sa qualité d'Eco-organisme, Citeo Pro s'engage à traiter l'ensemble de ses Clients :

- de manière **objective**,
- **transparente**,
- et **non discriminatoire**.

Citeo Pro informe régulièrement ses Clients :

- des principales actions conduites en matière de prévention et gestion des déchets d'Emballages Professionnels,
- des résultats des études, des travaux de recherche et développement en matière d'éco-conception,
- ainsi que sur les nouveaux **services personnalisés** proposés.

Information sur l'évolution du Tarif

Citeo Pro s'engage à notifier au Client, par courrier simple ou par courrier électronique, **toute modification du Tarif** dans un délai minimum de **trois (3) mois** avant son entrée en vigueur.

Par exception, ce délai peut être réduit à **un (1) mois** lorsque :

- des dispositions légales ou réglementaires ayant un impact sur l'activité de Citeo Pro, et notamment sur le Tarif, sont en attente de publication ; ou
- des éléments ayant un impact sur l'activité de Citeo Pro, et notamment sur le Tarif, sont en attente de communication ou de validation par les Pouvoirs Publics.

3.2. Validation de l'adhésion

Confirmation de l'adhésion

Citeo Pro s'engage à confirmer au Client, par courrier électronique, **la validation de son Contrat dans un délai de huit (8) jours ouvrés**.

Obtention de l'Identifiant Unique (IDU)

Dès validation de l'adhésion, Citeo Pro effectue les démarches nécessaires auprès de l'ADEME afin d'obtenir, pour le compte du Client, **son numéro d'Identifiant Unique (IDU)**, attestant du respect de l'obligation de prévention et de gestion des déchets pour ses Emballages Professionnels mis à disposition sur le Territoire français.

Ce numéro est transmis au Client **dans un délai de huit (8) jours ouvrés** à compter :

- soit de la validation de son adhésion,
- soit de la prise d'effet du Contrat lorsque celui-ci a été signé antérieurement.

Ce délai peut être allongé en cas d'indisponibilité du système de l'ADEME.

Mise à disposition et maintien de l'IDU

Le numéro d'IDU est :

- accessible sur l'Espace Client,
- pendant toute la durée du Contrat,
- sous réserve de l'absence de manquement grave du Client à ses obligations, conformément à l'article 5.

Transmission des données aux autorités

Citeo Pro s'engage, en outre, à transmettre chaque année à l'ADEME, pour le compte du Client, **l'ensemble des informations requises** par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.3. Espace Client en ligne

L'Espace Client est mis à disposition du Client afin de **simplifier l'exécution du Contrat**. Il permet notamment au Client :

- de réaliser l'ensemble des démarches contractuelles en ligne (adhésion, déclaration, paiement, etc.) ;
- d'accéder à ses informations déclaratives, contractuelles et financières ;
- de consulter son numéro d'IDU et son attestation d'adhésion.

L'Espace Client peut également permettre l'accès à :

- des **outils d'accompagnement**,
- des **services de formation** relatifs aux enjeux 3R et aux obligations réglementaires.

L'Espace Client est accessible **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, sauf interruption exceptionnelle pour des raisons techniques.

3.4. Accompagnement et services

Accès aux services

En contractant avec Citeo Pro, le Client bénéficie de **services et outils dédiés**, développés et proposés par Citeo Pro afin :

- de l'accompagner dans le respect de ses obligations légales liées à la mise à disposition d'Emballages Professionnels,
- de lui permettre de s'engager dans une démarche de réduction des impacts environnementaux de ses Emballages.

Ces services sont **inclus dans le montant de la Contribution** et ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

Évolution des services

Citeo Pro se réserve la faculté de :

- compléter,
- modifier,
- ou supprimer,

certains services en cours de Contrat.

Ces services sont proposés selon des modalités définies dans des **conditions générales d'utilisation spécifiques**, qui précisent les règles applicables en matière :

- de confidentialité,



- de propriété,
- et de responsabilité.

3.4.1. Service client

Citeo Pro met à la disposition de ses Clients une équipe (Citeo Pro ou ses partenaires) chargée :

- d'accompagner les Clients dans leurs démarches d'adhésion et de déclaration,
- de répondre à leurs questions relatives à la REP.

Un service d'assistance téléphonique est mis à disposition à cette fin.

3.4.2. Services d'information et de sensibilisation

Citeo Pro peut proposer au Client des **ressources pédagogiques et contenus exclusifs**, notamment : guides, modules d'auto-formation, infographies, webinaires, fiches réflexes, vidéos, FAQ, etc.

Conformément à son plan d'action pluriannuel présenté dans le cadre de son Agrément, Citeo Pro met également en œuvre des **actions d'information et de sensibilisation destinées aux professionnels**.

3.4.3. Accompagnement à la prévention et à l'éco-conception

Citeo Pro accompagne ses Clients dans leurs démarches de **prévention et d'éco-conception**, en vue de réduire les impacts environnementaux de leurs Emballages Professionnels, notamment par des actions portant sur :

- la réduction à la source ;
- la réemployabilité ;
- la recyclabilité ;
- l'intégration de matière recyclée.

Citeo Pro accompagne chaque année **au moins 3 % de ses adhérents (en nombre)**.

Cet accompagnement peut prendre la forme :

- d'outils digitaux (diagnostics, tests de recyclabilité, analyses de cycle de vie),
- d'aides à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de prévention et d'éco-conception,
- de partage de bonnes pratiques,

- d'outils de veille.

Citeo Pro s'appuie sur les **données de déclaration** des Clients pour déployer des actions adaptées.

Elle peut également mettre à disposition des outils d'évaluation de la recyclabilité des Emballages Professionnels.

Financement de la R&D

Citeo Pro affecte chaque année **au moins 2 % des contributions perçues** au soutien de projets de recherche et développement, conformément à son Agrément et dans la limite des plafonds définis par le cahier des charges.

3.4.4. Développement du réemploi

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de réemploi, Citeo Pro :

- soutient le développement de solutions de réemploi et de réutilisation,
- accompagne l'évolution des pratiques afin d'intégrer, lorsque cela est adapté, des solutions de réemploi.

À ce titre, Citeo Pro affecte une **part dédiée des contributions perçues** à ces actions.

Reporting des emballages réemployés

Citeo Pro met à disposition une solution de **reporting annuel** permettant la collecte des données relatives aux Emballages réemployés, afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

Un **Guide du reporting** est communiqué aux Clients pour les accompagner dans cette déclaration (Annexe 3).

Par ailleurs, conformément à son Agrément, Citeo Pro proposera des **gammes standards d'Emballages réemployables** pour le secteur de la restauration et, le cas échéant, pour d'autres Emballages Professionnels à définir.

Article 4 – Engagements du Client

Principe général

La bonne exécution par le Client des engagements définis au présent article lui permet de satisfaire à son obligation légale de **prévention et de gestion des déchets d'Emballages Professionnels** pour les quantités déclarées auprès de Citeo Pro.

4.1. Déclaration

4.1.1. Réalisation de la déclaration

Déclaration spécifique à l'année 2026

Afin de permettre le calcul d'une provision au titre de l'année 2026, le Client doit fournir une déclaration portant sur les Emballages Professionnels mis à disposition sur le Territoire français en 2025 :

- **avant le 15 septembre 2026** lorsque le Contrat est conclu avant le 15 août 2026 ;
- **dans un délai d'un (1) mois** à compter de la validation de l'adhésion lorsque le Contrat est conclu après le 15 août 2026.

Déclaration annuelle de principe

Chaque année, **avant le 1er mars**, le Client renseigne et transmet une déclaration portant sur les Emballages Professionnels mis à disposition sur le Territoire français au cours de l'année précédente.

Cette déclaration comprend notamment :

- les quantités mises à disposition sur le Territoire français,
- exprimées en **tonnage**, par matériau ou catégorie de matériaux.

Les Clients mettant à disposition sur le Territoire français de **petites quantités d'Emballages Professionnels** (seuil communiqué chaque année par Citeo Pro dans le Tarif) peuvent opter pour un **forfait**.

Règles et format de déclaration

La déclaration annuelle doit être :

- complétée conformément aux **modèles en vigueur**,
- établie selon les **règles fixées dans le Guide de la déclaration** applicable à l'année concernée (Annexe 2).

Ces documents peuvent être modifiés par Citeo Pro, notamment en cas d'évolution du Tarif.

Conformité et délais

Toute déclaration :

- incomplète,
- erronée,

- ou non conforme aux modèles ou règles applicables,

ne peut être prise en compte.

En cas de demande de régularisation formulée par Citeo Pro, le Client dispose d'un délai de **soixante (60) jours calendaires** pour transmettre une déclaration conforme.

En cas de déclaration tardive, la Contribution peut faire l'objet d'une **majoration**, dont le Client est informé lors de la communication du Tarif.

Le niveau de majoration ne peut toutefois **excéder 5 %** du montant de la Contribution due.

4.1.2. Déclaration corrective

En cas d'erreur ou d'omission constatée dans la déclaration annuelle, le Client peut transmettre **une déclaration corrective**.

Il est expressément convenu que :

- **une seule déclaration corrective** est acceptée par année déclarative,
- sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel ayant eu une incidence directe sur l'exactitude de la déclaration corrective, dûment justifié par le Client.

Les corrections doivent être expliquées et, le cas échéant, accompagnées des justificatifs demandés par Citeo Pro.

Aucune correction ne peut être demandée **au-delà de trois (3) ans** après la date limite de remise de la déclaration annuelle concernée.

Ainsi, une correction portant sur les tonnages mis à disposition en année N ne sera plus recevable après le **28 février de l'année N+4**.

4.1.3. Déclaration en cas de mise en conformité rétroactive

Lorsque le Client a conclu le Contrat en application de l'article 2.1.4 prévoyant la mise en conformité rétroactive aux obligations de la REP, il est tenu de transmettre dans les six (6) mois de la conclusion du Contrat des déclarations annuelles portant sur les années antérieures d'application du Contrat.

4.2. Paiement de la Contribution

4.2.1. Périmètre de la Contribution

Le Client verse chaque année à Citeo Pro une **Contribution**, en contrepartie de la prise en charge par Citeo Pro de son obligation légale de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Professionnels.

La Contribution est déterminée de manière à couvrir notamment :

- les coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets, y compris les déchets abandonnés ;
- les coûts liés aux opérations de réemploi et de réutilisation ;
- les coûts relatifs à la transmission et à la gestion des données nécessaires au suivi de la filière, ainsi qu'à la communication interfilières ;
- les frais de fonctionnement de Citeo Pro.

En cas de défaillance de Citeo Pro, et conformément à l'article L.541-10-7 du Code de l'environnement, la Contribution est versée à l'Eco-organisme désigné par le ministre chargé de l'Environnement.

4.2.2. Calcul de la Contribution

La Contribution est calculée sur la base d'un **Tarif**, reposant principalement sur une contribution **au poids par matériau**.

Le Tarif peut également reposer sur d'autres critères, précisés dans le **Guide du Tarif**.

Le Tarif en vigueur à la date de signature du Contrat figure en **Annexe 1**.

Modulations du Tarif

Le Tarif peut être modulé par des **primes**, et/ou des **pénalités**, calculées en fonction de critères de performance environnementale des Emballages Professionnels mis à disposition par le Client.

Le Client peut également bénéficier d'une **réfaction** lorsqu'il assure ou organise lui-même certaines opérations de gestion des déchets, dans les conditions prévues par le cahier des charges d'Agrément.

Les modalités correspondantes sont précisées, le cas échéant, dans le Guide du Tarif.

Évolution du Tarif

Le Tarif et ses critères de modulation :

- sont précisés dans le Guide du Tarif publié chaque année,
- peuvent évoluer en fonction des exigences légales, réglementaires et des meilleures techniques disponibles.

Le Tarif peut être révisé dans les conditions prévues à l'article 3.1, notamment en fonction :

- des besoins financiers nécessaires à la réalisation des missions de Citeo Pro,

- des objectifs fixés par l'Agrément,
- du mécanisme d'Équilibrage financier entre Eco-organismes.

Le Tarif est disponible sur le site internet de Citeo Pro.

4.2.3. Modalités de facturation

Citeo Pro facture annuellement la Contribution du Client sur la base de sa déclaration.

Le Client est informé avant la première facturation du **calendrier de facturation**, lequel peut être modifié en cours d'année afin de satisfaire aux exigences de l'Agrément et du mécanisme d'Équilibrage financier.

Les factures sont transmises **exclusivement sous format électronique**. Un duplicata est accessible à tout moment sur l'Espace Client.

Facturation provisionnelle

- Tout nouveau Client est facturé d'une **Contribution provisionnelle**, proratisée pour 2026, calculée sur la base de la déclaration N-1.
- À compter de 2027 :
 - si le Client n'était pas préalablement sous contrat avec un Eco-organisme, il doit transmettre une déclaration N-1 dans le mois suivant la validation de son adhésion ;
 - si le Client était déjà sous contrat avec un Eco-organisme, la contribution provisionnelle est établie sur la base de la Contribution de l'année précédente.

En l'absence de déclaration au titre d'une année, la Contribution provisionnelle pour l'année concernée est établie sur la base de la dernière déclaration disponible.

Les factures provisionnelles donnent lieu à une **régularisation** annuelle :

- émission d'un avoir si la Contribution définitive est inférieure,
- émission d'une facture complémentaire dans le cas inverse.

En toute hypothèse, le Client sera, au minimum, facturé du montant forfaitaire prévu dans le Tarif.

Facturation en cas de mise en conformité rétroactive

Lorsque le Client a conclu le Contrat en application de l'article 2.1.4 prévoyant la mise en conformité rétroactive aux obligations de la REP, il est facturé sur la base des déclarations rétroactives transmises, au regard des tarifs applicables respectivement pour chaque année concernée.

4.2.4. Modalités de paiement

Les factures sont payables à **trente (30) jours fin de mois** à compter de leur date d'émission.

Le paiement est effectué prioritairement par virement bancaire.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne :

- l'application de pénalités de retard,
- une indemnité forfaitaire de **quarante euros (40 €)** par facture pour frais de recouvrement.

Toute demande de remboursement par le Client, pour une année non prescrite, doit être adressée par écrit à Citeo Pro.

4.3. Spécificités des Délégués et Intermédiaires

Citeo Pro accepte de contracter avec un Délégué uniquement dans les cas suivants :

- Délégation confiée par un ensemble de Producteurs d'un même secteur à une organisation professionnelle ;
- Délégation confiée par une ou plusieurs entités disposant de liens capitalistiques avec le Délégué.

Il est également possible de contracter via un Intermédiaire, sous réserve de l'existence d'un contrat spécifique entre celui-ci et Citeo Pro.

La résiliation du contrat avec l'Intermédiaire n'affecte pas la validité du Contrat Client.

En toute hypothèse :

- la traçabilité des Emballages doit être garantie,
- le Client demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations légales et contractuelles.

Les Délégués, Mandants et Clients représentés par un Intermédiaire peuvent être soumis aux contrôles prévus à l'article 7.

4.4. Spécificités des Plateformes

Conformément à l'article L.541-10-9 du Code de l'environnement, les Plateformes doivent pourvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits vendus via leur interface lorsque les vendeurs tiers ne disposent pas d'IDU.

Dans ce cas, la Plateforme assume la qualité de **Producteur** et de **Client**.

Article 5 – Identifiant unique (IDU)

Principe et fonction de l'IDU

L'IDU est un **numéro attribué par l'ADEME** à un Producteur ayant adhéré à un Eco-organisme et lui ayant transféré les obligations qui lui incombent au titre de la REP.

Ce numéro doit être apposé par le Client dans ses conditions générales de vente ou dans tout autre document contractuel s'il n'en dispose pas.

L'IDU constitue la **preuve du respect**, par le Producteur, de ses obligations légales en matière de prévention et de gestion des déchets relevant de la filière concernée.

Obtention et communication de l'IDU

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Citeo Pro référence le Client auprès de l'ADEME dès son adhésion ;
- Citeo Pro communique au Client son numéro d'IDU conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Suspension de l'IDU

En cas de **manquement du Client à ses obligations contractuelles ou légales**, Citeo Pro est contrainte de **suspendre le numéro d'IDU** du Client, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 6 – Confidentialité

Principe général

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut être amenée à recevoir de l'autre Partie des informations présentant un **caractère confidentiel**.

6.1. Définition des Informations Confidentielles

Sont notamment considérées comme des **Informations Confidentielles**, sans que cette liste soit limitative :

- les **Ressources Documentaires** ;
- les **Données du Client** ;
- les informations relatives au **Contrat** ;
- les informations relatives à l'**Espace Client**, et notamment au portail de déclaration mis à disposition par Citeo Pro ;
- et, de manière générale, toute information relative aux **services proposés par Citeo Pro** à ses Clients.

6.2. Obligations de confidentialité

Durée de l'obligation

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des Informations Confidentielles :

- pendant toute la durée du Contrat,
- et pendant une durée de **dix (10) ans** après sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Usage autorisé

Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées **qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat**.

Mesures de protection

Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et conservées dans un lieu sécurisé ;
- soient tenues strictement confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'aux membres de son personnel, à ses prestataires, en cas de sous-traitance autorisée, et aux personnes autorisées en application de l'article 6.4 ;

- ne soient ni divulguées directement ou indirectement à des tiers ou personnes non autorisés ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, sans l'autorisation préalable de la Partie Divulgateur.

6.3. Exceptions à l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie Réceptrice est en mesure d'apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ou qu'elles y sont devenues accessibles sans faute ni négligence ;
- qu'elles étaient déjà connues de la Partie Réceptrice avant leur communication par la Partie Divulgateur ;
- qu'elles ont été communiquées sans restriction par un tiers habilité à les divulguer ;
- que leur divulgation est exigée par une décision judiciaire ou par une autorité compétente (administration, juridiction, Cour des comptes, etc.).

6.4. Divulgations autorisées

Divulgation aux autorités et organismes de contrôle

Citeo Pro est autorisée à communiquer aux Pouvoirs Publics ainsi qu'aux organismes de contrôle visés à l'article 7 :

- des informations relatives au Client,
- et notamment les Données du Client.

À ce titre, Citeo Pro peut :

- informer les Pouvoirs Publics et l'ADEME de l'existence du Contrat ;
- transmettre, le cas échéant, une copie de celui-ci.

Conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, le Client autorise Citeo Pro à transmettre à l'ADEME les informations requises par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP.

Utilisation agrégée et anonymisée des Données déclaratives

Citeo Pro est autorisée à utiliser les Données déclaratives du Client, de manière **agrégée et anonymisée**, afin notamment de :



- réaliser des communications relatives au geste de tri, à la collecte et au recyclage des Emballages, ainsi qu'à l'économie circulaire ;
- mener des projets et expérimentations en lien avec ses missions d'Eco-organisme, avec des tiers le cas échéant ;
- concevoir et développer des outils et applications liés à l'économie circulaire.

Divulgarion aux prestataires et partenaires

Dans le cadre de l'exécution du Contrat et de son Agrément, Citeo Pro est autorisée à divulguer les Informations Confidentielles du Client à ses prestataires lorsque leur intervention est nécessaire, sous réserve que ceux-ci soient soumis à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles prévues au Contrat.

Lorsque le Client, au moment de son adhésion, a souhaité bénéficier de l'accompagnement d'un éco-organisme partenaire de Citeo Pro pour la gestion de la relation client dans le cadre de l'exécution du Contrat, Citeo Pro est autorisée à divulguer les Informations Confidentielles du Client à ce partenaire. Ce dernier est soumis à des obligations de confidentialité équivalentes à celles prévues au Contrat.

Article 7 – Contrôles

Principe général des contrôles

Des **contrôles externes des déclarations des Clients** doivent être réalisés conformément aux exigences du Code de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués :

- par un **organisme tiers indépendant**,
- selon une **procédure déterminée** sous l'égide de l'organisme coordonnateur et communiquée aux Pouvoirs Publics (ci-après la « **Procédure** »).

Sur simple demande, Citeo Pro s'engage à communiquer cette Procédure au Client. Il est expressément précisé que Citeo Pro **n'intervient pas directement** dans la réalisation des contrôles, l'organisme tiers demeurant **seul auditeur indépendant**.

Champ et conditions des contrôles

Les contrôles externes peuvent :



- être réalisés **au sein du site du Client** ;
- porter sur **une ou plusieurs déclarations annuelles**.

Ils sont strictement limités :

- aux seules années pour lesquelles des actions en paiement des Contributions sont encore légalement possibles ;
- y compris lorsque le Client a résilié son Contrat avec Citeo Pro.

Lorsque le Client est sélectionné pour faire l'objet d'un contrôle, il ne pourra être sélectionné de nouveau au cours de l'année suivante, sauf :

- en présence d'indices sérieux d'anomalie ;
- ou de manquement à ses obligations contractuelles.

Par exception, un **contrôle de suivi** peut être diligenté afin de vérifier la mise en conformité des points relevés lors d'un contrôle précédent.

Audits complémentaires

Indépendamment des contrôles réglementaires, Citeo Pro se réserve le droit de diligenter un **audit spécifique**, en cas d'indices sérieux d'anomalie ou de manquement aux obligations contractuelles du Client.

Le Client est informé de tout contrôle **en amont**, dans les conditions prévues par la Procédure.

Obligations du Client lors des contrôles

Le Client s'engage à :

- accepter la réalisation de tout contrôle, quel qu'en soit le fondement ;
- apporter **tout son concours** à leur bon déroulement.

À ce titre, le Client s'engage notamment à :

- conserver l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires ;
- faire attester, le cas échéant, ces éléments par des tiers autorisés (fournisseurs, distributeurs, sociétés de panel, etc.) ;
- remettre, sur simple demande et dans les meilleurs délais, toute information ou document requis par Citeo Pro et/ou par les prestataires chargés du contrôle.

Suites des contrôles et régularisation

En cas d'écart constaté entre :

- la ou les déclarations du Client (à la hausse ou à la baisse),
- et les résultats des contrôles externes,

le Client doit procéder à la **régularisation** de sa ou ses déclarations **dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires** à compter de la restitution du rapport de contrôle.

La Contribution correspondante est alors :

- recalculée,
- facturée sur la base du barème en vigueur à la date à laquelle les obligations avaient cours,
- et peut être majorée des **intérêts légaux de retard**.

Prise en charge des frais de contrôle

Citeo Pro prend en charge **exclusivement les frais** des contrôles externes réalisés par l'organisme tiers accrédité.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Titularité des droits

Les **Ressources Documentaires** mises à disposition du Client dans le cadre du Contrat sont la **propriété exclusive de Citeo Pro**.

Elles sont mises à disposition :

- dans les conditions prévues aux présentes,
- et, le cas échéant, conformément aux conditions d'utilisation des espaces informatiques sur lesquels elles sont hébergées.

Conditions d'utilisation par le Client

Le Client est autorisé à utiliser les Ressources Documentaires **uniquement** :

- dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- et pour ses besoins strictement professionnels liés à celui-ci.

Toute autre utilisation est exclue.

Interdictions

Sauf autorisation préalable et écrite de Citeo Pro, le Client s'interdit expressément :

- toute reproduction ;
- toute représentation ;
- toute diffusion au public ;
- toute transmission à des tiers,

de tout ou partie des Ressources Documentaires, **quel qu'en soit le support ou le procédé.**

Communication autorisée aux conseils

Par dérogation, les Ressources Documentaires peuvent être communiquées aux conseils du Client agissant exclusivement dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour les seuls besoins de celle-ci.

Mentions de droits

Toute reproduction ou représentation autorisée, même partielle, doit impérativement comporter les mentions de droits d'auteur, de propriété, et de crédits apposées par Citeo Pro.

Article 9 – Modification des Conditions Générales

Principe de modification

Citeo Pro peut procéder, à tout moment, à des **modifications des Conditions Générales**, notamment afin de :

- se conformer à toute nouvelle prescription légale ou réglementaire ;
- satisfaire aux obligations résultant de son **Agrément**.

Information préalable du Client

Toute modification des Conditions Générales est portée à la connaissance du Client :

- par courrier électronique ou courrier postal,



- **au moins trente (30) jours calendaires** avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Citeo Pro peut, en outre, proposer aux Clients des **éléments pédagogiques** visant à expliciter les modifications envisagées.

Accès aux Conditions Générales modifiées

Les Conditions Générales modifiées sont **téléchargeables sur l'Espace Client**.

Acceptation ou refus des modifications

En cas de refus d'acceptation des Conditions Générales modifiées, le Client dispose de la faculté de **résilier le Contrat** dans les conditions prévues à l'article 10.

À défaut de résiliation dans les délais applicables, les Conditions Générales modifiées sont **réputées acceptées sans réserve** par le Client.

Article 10 – Résiliation

10.1. Résiliation à l'échéance annuelle

Chaque Partie peut résilier le Contrat :

- par l'envoi d'un **courrier recommandé avec avis de réception**,
- **au plus tard le 31 octobre** de l'année en cours.

Dans ce cas, la résiliation prend effet le **31 décembre de la même année**.

Tout courrier de résiliation reçu après le 31 octobre entraîne une résiliation prenant effet le **31 décembre de l'année suivante**.

10.2. Résiliation en cas de refus des Conditions Générales modifiées

Lorsque le Client refuse les Conditions Générales modifiées, il peut résilier le Contrat **sans pénalité** :

- par courrier recommandé avec avis de réception,
- dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de leur communication par Citeo Pro.

Cette résiliation :

- n'ouvre droit à **aucune indemnisation** au profit du Client ;

- n'entraîne pas le maintien des Conditions Générales antérieures.

Elle prend effet, le cas échéant, **rétroactivement à la date d'entrée en vigueur** des Conditions Générales modifiées.

10.3. Résiliation de plein droit

Le Contrat prend fin **de plein droit**, sans préavis, sans indemnité et sans décision judiciaire, dans les hypothèses suivantes :

- cessation par le Client de l'activité concernée par le Contrat, pour quelque cause que ce soit, confirmée par courrier reçu par Citeo Pro ;
- retrait ou non-renouvellement de l'Agrément de Citeo Pro.

Dans ces situations, les Contributions versées par le Client jusqu'à la date de résiliation :

- ne donnent lieu à **aucun remboursement**,
- demeurent acquises à Citeo Pro pour l'exécution de ses obligations contractées vis-à-vis des tiers, notamment des collectivités territoriales.

10.4. Résiliation pour manquement grave

Un **manquement grave** d'une Partie à ses obligations contractuelles peut entraîner la résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie non défaillante.

De convention expresse, constitue notamment un manquement grave toute inexécution rendant impossible l'exécution du Contrat, et en particulier :

- le défaut de paiement de la Contribution par le Client ;
- l'absence de remise d'une déclaration, ou la remise d'une déclaration incomplète ;
- le caractère manifestement frauduleux ou falsifié d'une déclaration ;
- le refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 7 ou toute entrave à la mission des tiers mandatés ;
- la conclusion d'un contrat avec un autre Eco-organisme pour la même filière de REP concomitamment au présent Contrat ;
- tout manquement aux obligations de confidentialité.

En cas de manquement grave non réparé dans un délai de **trente (30) jours** suivant la notification par courrier recommandé avec avis de réception, la Partie non défaillante peut résilier le Contrat **de plein droit**, avec effet trente (30) jours après réception de ladite notification, sans préjudice des **dommages et intérêts** auxquels elle pourrait prétendre.

10.5. Effets de la résiliation

Quelle qu'en soit la cause, la résiliation du Contrat ne libère pas le Client :

- des obligations nées antérieurement à la date d'effet de la résiliation,
- notamment des obligations de déclaration et de paiement des Contributions relatives aux mises à disposition sur le territoire français antérieures.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation :

- le **numéro d'IDU du Client est désactivé.**

Les conséquences de la résiliation, notamment en cas de changement d'Eco-organisme, sont par ailleurs gérées conformément aux dispositions du **III de l'article L.541-10 du Code de l'environnement.**

Article 11 – Protection des Données à caractère personnel

11.1. Traitement des Données à caractère personnel

Les **Données à caractère personnel** relatives au Client et/ou aux membres de son personnel font l'objet d'un **traitement informatique** par Citeo Pro pour les finalités suivantes.

a) Gestion de la relation contractuelle

Citeo Pro traite les Données à caractère personnel afin d'identifier le Client et ses représentants, d'assurer la gestion et le suivi de la relation contractuelle, et de prendre contact avec le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Ce traitement est **nécessaire à l'exécution du Contrat.**

Les données sont conservées pour cette finalité pendant **toute la durée de la relation commerciale.**

b) Information du Client

Citeo Pro peut utiliser les coordonnées du Client afin de lui transmettre des informations, notamment relatives :

- aux obligations issues de la responsabilité élargie du producteur ;
- à leur mise en œuvre ;
- aux actions menées par Citeo Pro en matière de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Professionnels ;

- aux résultats des études, travaux de recherche et développement et actions d'éco-conception ;
- aux services personnalisés proposés en exécution de son Agrément.

Ces traitements contribuent à la bonne exécution des obligations de Citeo Pro au titre de son Agrément et sont fondés sur **l'intérêt légitime** de Citeo Pro d'informer ses Clients et de leur proposer des services adaptés.

Les données sont conservées pendant **trois (3) ans** à compter du terme du Contrat ou du dernier contact émanant du Client.

c) Promotion des services de Citeo

Citeo Pro peut utiliser les Données du Client afin de lui adresser des communications à caractère commercial relatives à son offre de services.

Ces traitements reposent sur **l'intérêt légitime de Citeo Pro** à promouvoir ses activités.

Les données sont conservées pendant **trois (3) ans** à compter du terme du Contrat ou du dernier contact émanant du Client.

11.2. Destinataires des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel collectées par Citeo Pro sont destinées, dans la limite de leurs attributions respectives :

- aux collaborateurs habilités de Citeo Pro ;
- aux organismes accrédités chargés des contrôles visés à l'article 7 ;
- aux prestataires techniques chargés de l'hébergement ou de la maintenance des outils informatiques ;
- aux prestataires intervenant dans l'élaboration et la diffusion des communications ;
- aux autres sociétés du groupe Citeo agissant en qualité de sous-traitants,
- le cas échéant, à l'éco-organisme partenaire de Citeo Pro désigné par le Client lors de son adhésion, lorsque le Client a souhaité bénéficier d'un accompagnement de cet éco-organisme partenaire pour la gestion de la relation client dans le cadre de l'exécution du Contrat, et pour les seuls besoins de cet accompagnement.

11.3. Durée de conservation des Données pour les finalités autres que commerciales

En parallèle des durées de conservation spécifiques prévues à l'article 11.1, certaines Données à caractère personnel peuvent être conservées :

- pendant la durée légale de prescription aux seules fins de l'exercice ou de la défense des droits et intérêts de Citeo Pro en justice ;
- pendant une durée conforme aux obligations réglementaires auxquelles Citeo Pro est soumise dans le cadre de la REP, qui peut être supérieure à la durée légale de prescription ;
- pendant une durée conforme aux obligations légales en vigueur (ex : 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable pour les factures).

11.4. Droits des personnes concernées

Toute personne physique concernée dispose des droits suivants :

- droit d'accès ;
- droit de rectification ;
- droit à l'effacement ;
- droit d'opposition ;
- droit à la portabilité ;
- droit de définir des directives relatives au sort des données après le décès.

En cas d'opposition à un traitement fondé sur l'intérêt légitime de Citeo Pro, les données ne seront plus traitées, sauf motifs légitimes et impérieux prévalant sur les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Ces droits peuvent être exercés :

- par courriel à : dpd@citeopro.com
- ou par courrier à :

*Citeo Pro – Délégué à la protection des données
2bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris.*

Un justificatif d'identité pourra être sollicité pour le traitement de la demande.
Toute personne concernée peut saisir la **CNIL** en cas de litige.

Article 12 – Dispositions générales

Non-renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une clause du Contrat ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Divisibilité des stipulations

Les stipulations du Contrat sont indépendantes les unes des autres. La nullité ou l'illégalité de l'une d'elles n'affecte pas la validité des autres, auxquelles est substituée, dans la mesure du possible, une clause valide poursuivant un objectif équivalent.

Intégralité de l'accord

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout contrat antérieur ayant le même objet.

Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client sans l'accord préalable et écrit de Citeo Pro.

Par exception, une cession ou un transfert est autorisé sans accord préalable en cas de fusion ou scission, sous réserve d'en informer Citeo Pro dans les meilleurs délais.

Évolutions réglementaires

Toute évolution législative, réglementaire ou normative relative à la REP et à la filière des Emballages Professionnels s'impose de plein droit aux Parties et s'applique automatiquement au Contrat, sans nécessité d'avenant.

Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi.

Les déclarations et documents associés doivent être renseignés en **français ou en anglais**.

Article 13 – Règlement des litiges

Droit applicable

Le Contrat est soumis au **droit français**.

Tentative de règlement amiable

Tout différend relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du Contrat fait l'objet, préalablement, d'une tentative de règlement amiable.

Compétence juridictionnelle

À défaut d'accord amiable dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la notification écrite du différend par la Partie la plus diligente, le litige relève de la compétence exclusive du **Tribunal des Activités Économiques de Paris**.

Article 14 – Dématérialisation du Contrat et signature électronique

Modalités de conclusion du Contrat

La signature du Contrat et l'acceptation sans réserve de ses dispositions s'effectuent en ligne, via un site sécurisé mis à disposition par Citeo Pro.

Responsabilité des informations transmises

Les informations fournies par le Client lors de la souscription et de l'exécution du Contrat relèvent de sa seule responsabilité.

À ce titre, le Client ne peut se prévaloir d'une erreur, omission ou inexactitude dans ces informations pour :

- contester la validité du Contrat ;
- ni se soustraire, en tout ou partie, à ses obligations contractuelles.

Valeur juridique de la signature électronique

Les Parties reconnaissent la signature électronique a la **même force probante qu'un support papier**.

Le Contrat doit être signé par une personne dûment habilitée à engager le Client.

Article 15 – Liste des annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

- **Annexe 1** : Guide du Tarif selon les années concernées : <https://ecd-bo.citeo.com/ecd2/medias/citeo/public/fr/guide-du-tarif-des-emballages-professionnels-2026.pdf> ;
- **Annexe 2** : Guide de la déclaration selon les années concernées ;
- **Annexe 3** : Guide du reporting selon les années concernées.